

Si vous ne visualisez pas correctement ce message, [cliquez ici](#)



Rappel concernant la nouvelle procédure dématérialisée pour la campagne d'habilitation des établissements à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage en 2025

**Nous vous rappelons qu'à partir de cette année, SOLTéA devient le point d'entrée unique pour les établissements qui souhaitent déposer un dossier de candidature en vue de leur inscription sur les listes officielles des établissements habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage.**

### [Quelles sont les dates clés de la prochaine campagne d'habilitation ?](#)

À partir du **14 novembre** : vous pouvez accéder au parcours d'habilitation sur SOLTéA.

Jusqu'à la **fin du premier trimestre 2025** : les services de l'État et des collectivités territoriales instruisent les dossiers et publient les listes officielles d'établissements habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage.

#### **Comment faire une demande d'habilitation ?**

##### **1. L'établissement que je représente n'était pas habilité à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage en 2023 ou 2024.**

- Rendez-vous sur le site [soltea.education.gouv.fr](https://soltea.education.gouv.fr) à la rubrique [« Contact »](#).
- Utilisez le formulaire de contact pour demander un accès au parcours d'habilitation pour la campagne 2025.
- Inscrivez-vous à la plateforme Net-entreprises, suivez les instructions puis connectez-vous à SOLTéA avec vos identifiants de connexion Net-entreprises. Déposez votre dossier en vue d'une habilitation depuis l'onglet « Renouvellement/Inclusion » de votre espace personnel SOLTéA.

##### **2. L'établissement que je représente était habilité à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage en 2023 ou 2024.**

- Connectez-vous directement à SOLTÉA et rendez-vous dans l'onglet « Renouvellement/Inclusion » pour déposer votre dossier.

Pour plus de détails sur ce nouveau service et les fonctionnalités disponibles, n'hésitez pas à consulter [notre FAQ](#) et [notre guide utilisateur](#).

### À noter :

- l'utilisation de SOLTÉA dans le processus d'habilitation ne modifie pas les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les services de l'État et des collectivités régionales restent les autorités compétentes pour établir les listes officielles d'établissements habilités, publiées par arrêtés interministériels et préfectoraux conformément aux articles L6241-5, R6241-21 et R6241-22 du Code du travail.
- la validation de la complétude ou le rejet d'un dossier par un instructeur sur SOLTÉA ne constituent pas une décision officielle et définitive en matière d'habilitation de l'établissement candidat. Seules les listes officielles publiées par arrêté constituent une décision juridique exécutoire.

### L'équipe SOLTÉA



**Merci de ne pas répondre à cet e-mail qui vous a été envoyé automatiquement.**

**Informations légales :** En application de la loi informatique et libertés en date du 6 Janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de modification et de suppression des données qui vous concernent. Afin de préserver l'environnement, merci de n'imprimer ce courriel qu'en cas de nécessité.

**SOLTÉA est la plateforme de répartition du solde de la taxe d'apprentissage fondée sur les principes de neutralité, transparence, sécurité et facilité. C'est un service mandaté par les ministères chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur. La Caisse des Dépôts gère la plateforme de répartition du solde de la taxe d'apprentissage : conception, animation, maintenance, traitements informatiques et assistance technique.**

**Pour toute information relative au traitement des données à caractère personnel nous vous invitons à consulter notre Politique de « Protection des données à caractère personnel » à l'adresse suivante :**  
<https://www.soltea.gouv.fr/espace-public/protection-donnees-personnelles-taxe-apprentissage>